

REJETS DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

DES INSTALLATIONS
SOUMISES À
AUTORISATION
OU ENREGISTREMENT

DU CHANGEMENT AVEC LA PARUTION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AOÛT 2017 DIT "RSDE"

L'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017, paru au JO du 6 octobre 2017, vient parachever l'action menée depuis 2002 sur les substances dangereuses dans l'eau en provenance des établissements industriels, dite « campagne RSDE ».

Sur la base de l'amélioration de la connaissance et des enseignements acquis par cette campagne, l'arrêté ministériel « RSDE » fait évoluer la réglementation nationale applicable aux installations classées en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau.



CONTEXTE & DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LA CAMPAGNE RSDE

La directive européenne dite directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 fixe des objectifs de réduction et de suppression des émissions concernant des substances dangereuses ciblées selon des critères de toxicité, de persistance et de bioaccumulation. Elle exige également l'atteinte du bon état des masses d'eau et a pour principe la non-dégradation des masses d'eau.

Une action nationale a été engagée dans ce sens depuis 2002 sur les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans la région Île-de-France, la première phase, entreprise entre 2004 et 2007 auprès de 232 établissements, avait comme objectif l'acquisition ou l'approfondissement de la connaissance des rejets industriels.

Sur la base d'une synthèse de cette action réalisée au niveau national, et après concertation avec les différents organismes professionnels concernés, une circulaire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase d'action (dite RSDE 2) portant sur la surveillance et la réduction des substances dangereuses dans l'eau, en précisant des axes de priorité et une méthodologie constituée des étapes suivantes :

- une surveillance initiale constituée de 6 campagnes d'analyses ;
- une surveillance pérenne sur une sélection de substances justifiant la poursuite d'un suivi périodique ;
- un plan d'actions de réduction avec si nécessaire la réalisation d'une étude technico-économique pour les substances dangereuses émises à des niveaux de flux importants différenciés selon leur dangerosité.

Sur la base du retour d'expérience de cette campagne, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 fait évoluer la réglementation applicable aux installations classées en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau pour certaines installations.

Cet arrêté ministériel clarifie et homogénéise des dispositions transversales applicables à toutes les activités. En particulier :

- l'introduction du principe de la zone de mélange : dans le cadre de l'examen de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, le concept de zone de mélange adjacente aux points de rejet se traduit par un dépassement local des concentrations par rapport aux normes de qualité environnementale, sans compromettre la conformité sur le reste de la masse d'eau ;
- la contribution nette des sites pour lesquels il existe déjà une pollution des eaux à l'amont : dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité industrielle ;
- la gestion des eaux pluviales.

ÉVOLUTION DE LA SURVEILLANCE ET DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION APPLICABLES

La démarche à suivre pour les installations concernées se décompose en trois phases :

- 1 L'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES CONCERNÉES ET ÉVALUATION DES NIVEAUX DE REJET**
- 2 LA RÉVISION DE LA SURVEILLANCE**
- 3 LA RÉVISION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE)**

QUE FAUT-IL APPLIQUER ? ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ?

RÉPONSE : le plus contraignant.

L'arrêté ministériel s'applique de fait avec les échéances d'application qu'il fixe. Il n'est pas nécessaire d'attendre une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, des spécificités locales peuvent avoir conduit à fixer des valeurs (VLE/fréquence de surveillance) plus contraignantes. Dans ce cas, elles restent applicables.



QUI EST CONCERNÉ ?

L'un des principaux objectifs visés est d'étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, dans le but de respecter notamment les objectifs nationaux de réduction. Sont visés les rejets nouveaux et existants, raccordés ou non, ayant fait l'objet ou non de la campagne « RSDE » (en application de la circulaire du 5 janvier 2009).

L'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 apporte en effet des modifications aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 02/02/1998 (Cas général avec des spécificités pour certaines activités). Il faut noter par ailleurs que le champ d'application de l'arrêté du 02/02/98 a été revu afin de soumettre aux dispositions en matière de rejets aqueux les installations de tri/transit/regroupement et traitement de déchets dangereux (rubriques 2717, 2718 et 2790). Cette modification est introduite par l'annexe I de l'arrêté ministériel RSDE ;
- les arrêtés sectoriels pour certaines activités soumises à autorisation ou à enregistrement (voir liste ci-dessous). Les modifications correspondantes sont détaillées dans les annexes II à XXII de l'arrêté ministériel RSDE.

Un même exploitant peut ainsi être concerné au titre de plusieurs annexes de cet arrêté.

Exemple :

Une usine de production de voitures possédant également une unité de production de chaleur pourra être concernée à la fois par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces (peintures) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 et par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

LISTE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS MODIFIÉS PAR L'ARRÊTÉ DU 24.08.2017

- l'arrêté générique du 02.02.98 (avec des spécificités pour les raffineries, la chimie, les tanneries et mégisseries, le lavage de citernes ...);
- l'arrêté « abattoirs » (2210) du 30.04.04 ;
- l'arrêté « traitement des sous-produits animaux » (2730) du 12.02.03 ;
- l'arrêté « papeteries » (2430; 2440) du 03.04.00 ;
- l'arrêté « verreries » (2530; 2531) du 12.03.03 ;
- l'arrêté « traitement et revêtement de surface » (2565) du 30.06.06 ;
- l'arrêté « agroalimentaire d'origine végétale » (2220) du 14.12.13 ;
- l'arrêté « agroalimentaire d'origine animale » (2221) du 23.03.12 ;
- l'arrêté « activité viticole » (2251-A) du 03.05.00 ;
- l'arrêté « activité viticole » (2251-E) du 26.11.12 ;
- l'arrêté « blanchisseries » (2340) du 14.01.11 ;
- l'arrêté « stockage de liquides inflammables-A » du 03.10.10 ;
- l'arrêté « stockage de liquides inflammables-E » (4331 et 4734) du 01.06.15 ;
- l'arrêté « alcools de bouche » du 14.01.11 ;
- l'arrêté « stockage de déchets dangereux » du 30.12.02 ;
- l'arrêté « stockage de déchets non dangereux » du 15.02.16 ;
- l'arrêté « incinération de déchets dangereux » du 20.09.02 ;
- l'arrêté « incinération de déchets non dangereux » du 20.09.02 ;
- l'arrêté « incinération de combustibles solides de récupération » du 23.05.16 ;
- l'arrêté « installations de combustion » (2910 et 2931) du 26.08.13 ;
- l'arrêté « activités de transformation des matières laitières ou issues du lait » (2230) du 24.04.17 ;
- l'arrêté « extraction ou traitement des huiles et corps gras » (2240) du 24.04.17.

1

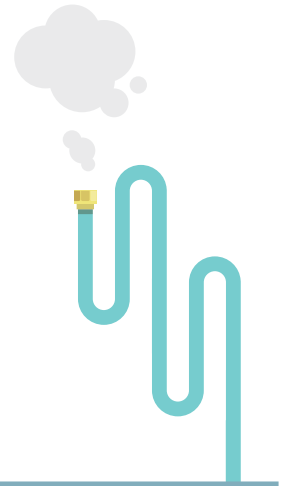
L'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES CONCERNÉES ET ÉVALUATION DES NIVEAUX DE REJET

L'exploitant doit identifier, dans l'annexe ou les annexes applicables à l'établissement (soit l'annexe I de l'AM du 02/02/1998, soit l'une ou plusieurs annexes liées aux activités sectorielles), les substances qui peuvent le concerner. Elles sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'activité. Il s'agit principalement :

- **des substances caractéristiques de l'activité** : l'exploitant doit évaluer les niveaux de rejets de son installation, vérifier qu'ils respectent les VLE et mettre en place une surveillance s'ils dépassent les seuils de flux fixés par le texte ;
- **des substances susceptibles d'être émises en quantité significative en fonction des activités particulières exercées par l'installation** : sans être systématiquement caractéristiques de l'activité, ces substances peuvent être émises pour ce type d'activité et l'exploitant doit estimer si c'est son cas, puis évaluer les niveaux de rejets de son installation, vérifier qu'ils respectent les VLE et mettre en place une surveillance s'ils dépassent les seuils de flux fixés par le texte.

Si une installation industrielle mène plusieurs activités et que plusieurs VLE sont mentionnées dans les arrêtés ministériels s'y référant, laquelle s'applique ?

RÉPONSE : La VLE s'applique à la sortie de l'unité, en amont du point de mélange, éventuellement en prenant en compte le taux d'abattement des systèmes d'épuration. Une VLE sortie de site peut prendre en compte les spécificités des différentes VLE « spécifiques », de manière pondérée, mais le plus souvent c'est la VLE la plus restrictive qui s'appliquera.



2

LA RÉVISION DE LA SURVEILLANCE

Il existe 3 motifs pour qu'une surveillance des émissions soit mise en œuvre pour les sites soumis à autorisation :

1. En raison de flux importants : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée. Ces flux sont dépendants de la dangerosité de la substance et du secteur d'activité.
2. Dès que le seuil de flux imposant une VLE est dépassé, afin de vérifier que la VLE est respectée, et pour les VLE sans seuil de flux. Pour ce cas, la fréquence d'analyse retenue sera a priori annuelle sauf exception liée à des raisons locales.
3. Pour des spécificités locales : masse d'eau sensible ou déclassée, enjeu spécifique... C'est l'arrêté préfectoral qui fixera ce point.

Pour les sites soumis à enregistrement, une surveillance a minima trimestrielle doit être mise en place dès que le seuil de flux figurant dans l'un des AM sectoriels est dépassé.

Substance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercure substance à "supprimer"
Surveillance				
Art 60 fréquence mensuelle	> 500 g/j	> 100 g/j	> 100 g/j	> 5 g/j
Art 60 fréquence trimestrielle	200 g/j > 500 g/j	20 g/j > 100 g/j	20 g/j > 100 g/j	2 g/j > 5 g/j
Art 32 fréquence à définir	20 g/j > 200 g/j	5 g/j > 20 g/j	2 g/j > 20 g/j	< 2 g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20 g/j	< 5 g/j	< 2 g/j	-

Exemple de programme de surveillance selon le seuil de flux dépassé fixé par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À NOTER : L'arrêté ministériel prévoit également un renforcement des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse et fait référence au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE consultable sur le site www.aida.ineris.fr

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre la surveillance des substances concernées depuis le **1^{er} janvier 2018**.

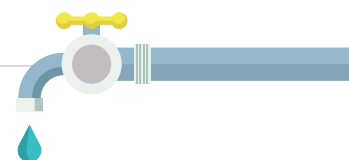
CAS PARTICULIER DES SITES AYANT PARTICIPÉ À LA CAMPAGNE « RSDE » EN APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Les dispositions de l'arrêté ministériel RSDE en matière de surveillance, d'échantillonnage et d'analyses remplacent les dispositions relatives à la réalisation de la surveillance pérenne.

Ainsi, concernant la surveillance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Substance en surveillance pérenne RSDE** : surveillance trimestrielle (donc inchangée) sauf éventuellement si le rejet est raccordé (voir convention de rejet)
- **Substance en étude de réduction RSDE** : surveillance mensuelle (donc renforcée), dès lors que le niveau d'émission n'a pas été réduit en dessous du seuil impliquant l'étude de réduction
- **Substance retenue en surveillance pérenne uniquement liée au milieu** : il convient de se positionner à nouveau sur l'intérêt ou la nécessité de la surveillance au regard du rejet admissible vis-à-vis du milieu (compatibilité)
- **Substance non retenue en surveillance pérenne RSDE** : une surveillance est à définir si la substance est soumise à une valeur limite d'émission (VLE) vu le flux émis ou sur la base de critères locaux

L'action RSDE se poursuit néanmoins sur le volet concernant l'élaboration des études de réduction et la mise en œuvre de solutions de réduction.



3

LA RÉVISION DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS (VLE)

Des valeurs limites d'émission (VLE) ont été fixées en fonction de la dangerosité de la substance et du secteur d'activité en s'appuyant sur les enseignements acquis suite aux campagnes RSDE menées, les BATAELS¹ pour les secteurs ayant des BREFs² (Directive IED³), les caractéristiques et les usages des substances, les objectifs de réduction ou de suppression des émissions et les leviers d'actions disponibles (techniques, substitution...). Elles peuvent être plus contraignantes que celles actuellement précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

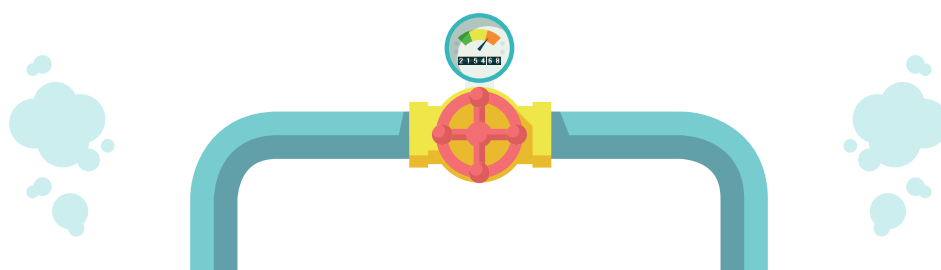
Pour les substances sans seuil de flux ou celles dont les rejets de son installation dépassent les seuils de flux fixés par le texte, il appartient à l'exploitant d'évaluer s'ils respectent les VLE.

Pour certaines substances qui ne disposent pas de seuils de flux, l'arrêté fixe **un objectif de suppression du rejet** de cette substance dès 2021.

À NOTER : Une VLE plus contraignante peut être fixée en fonction de l'état et de la sensibilité du milieu.

Les **substances dangereuses prioritaires visées par un objectif de suppression** et retrouvées dans les rejets doivent faire l'objet d'une réflexion de la part de l'exploitant afin d'étudier la réduction des émissions, dans les limites du techniquement possible et du financièrement acceptable.

- Dans certains cas, les **installations raccordées à une station d'épuration** peuvent bénéficier de VLE moins strictes que pour un rejet au milieu naturel, sous réserve de justifications (réseau et station d'épuration aptes à collecter et traiter l'effluent).



¹ BATAEL : Best Available Techniques Associated Emission Level

² BREF : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles

³ Directive IED : directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010

CALENDRIER D'APPLICATION

Les délais de mise en conformité ont été précisés à l'article 24 et peuvent être compris de la manière suivante :

SITES	DISPOSITIONS	SUBSTANCES	ÉCHÉANCES D'APPLICATION
Sites existants au 1 ^{er} janvier 2018 et sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation avant le 1 ^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	1 ^{er} janvier 2018
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE	1 ^{er} janvier 2020
		DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023
Autres dispositions	Toutes	1 ^{er} janvier 2020	
Sites nouveaux ayant déposé leurs dossiers d'autorisation après le 1 ^{er} janvier 2018	Surveillance des émissions	Toutes	Date de mise en fonctionnement de l'installation
	Valeurs limites d'émissions	DCE 2000/60/CE et DCE 2008/105/CE	Date de mise en fonctionnement de l'installation
		DCE 2013/39/UE	1 ^{er} janvier 2023
Autres dispositions	Toutes	Date de mise en fonctionnement de l'installation	

A RETENIR

L'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 met en place un dispositif définitif commun pour encadrer et suivre les émissions de substances dangereuses. Il fait évoluer la réglementation nationale applicable aux installations classées en matière de surveillance et de valeurs limites d'émission des substances dangereuses dans l'eau des installations soumises à autorisation ou enregistrement, en étendant l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les principaux contributeurs. Il s'applique de fait à tout exploitant sans nécessiter d'être intégré à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Pour toutes les substances réglementées par l'arrêté ministériel, il vous appartient d'estimer en fonction de vos activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées par votre installation, ainsi que d'évaluer qualitativement voire quantitativement si les niveaux de rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance.



POUR EN SAVOIR PLUS, REPORTEZ-VOUS AU GUIDE NATIONAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ICPE EN MATIÈRE DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DISPONIBLE SUR :

WWW.AIDA.INERIS.FR

